

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STEELE (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 788

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 310 formé par M. David Brian Steele le 5 mars 1986 et régularisé le 10 mars, la réponse de l'Organisation internationale du travail (OIT) datée du 24 avril, la réplique du requérant du 23 mai et la duplique de l'OIT en date du 4 juillet 1986;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 12 juin 1986 sur la demande de M. Steele datée du 18 mars;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par M. Steele :

CONSIDERE :

Les faits relatifs à la requête et les écritures des parties sont résumés dans le jugement No 310.

Dans sa requête, le requérant priait le Tribunal de faire deux choses :

- 1) réprimander les responsables de l'objet de la requête;
- 2) ordonner le renouvellement de son contrat et sa réintégration.

Dans le jugement No 310, rendu le 6 juin 1977, le Tribunal avait écarté l'une et l'autre demande pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas habilité à contrôler la marche d'une organisation ou à infliger des réprimandes, sa compétence se limitant, aux termes de l'article II de son statut, à la connaissance de requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables en l'espèce;
- 2) le requérant avait été nommé sur la base d'un contrat d'un an que le Directeur général pouvait renouveler ou non; le Tribunal n'aurait pu censurer l'exercice du pouvoir d'appréciation du Directeur général que pour des motifs déterminés qui n'existaient pas en l'espèce.

C'est ce jugement que le requérant demande au Tribunal de réviser en l'espèce, et cela pour les quatre motifs ci-après :

- 1) vices de procédure,
- 2) erreurs de fait,
- 3) faits nouveaux,
- 4) omission de statuer sur une conclusion.

Pour l'essentiel, il estime possible que le Président du Tribunal ait adressé officieusement des conseils ou des directives aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'où le blocage de la carrière du requérant à l'Organisation mondiale de la santé et ailleurs pendant plus de huit ans. En conséquence, et pour les motifs

mentionnés, il fait valoir que le Tribunal devrait ordonner la suppression de ces obstacles - qu'il qualifie de "blocages à l'échelle du système tout entier" - et enjoindre à l'OIT de lui verser une compensation pour le tort causé.

Il fait valoir un argument analogue dans une requête distincte introduite devant le Tribunal contre l'OMS, requête que le Tribunal rejette dans le jugement No 789.

Dans sa réponse, l'OIT conclut à l'irrecevabilité de la requête, introduite près de neuf ans après que le jugement eut été rendu : ce laps de temps n'est pas raisonnable et il n'y a pas de circonstances spéciales qui le justifieraient. L'OIT soutient en outre que les arguments du requérant sont mal fondés; il ne s'agit que d'accusations vagues ou d'insinuations et, de plus, deux des témoins mentionnés par lui vivent à l'étranger et un troisième est décédé.

Le Tribunal admet avec l'OIT que la demande de révision du jugement No 310 n'est pas recevable.

Si la révision de ses jugements n'est prévue ni dans son statut ni dans son règlement, le Tribunal s'est néanmoins réservé le pouvoir de les réviser, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles : voir les jugements Nos 442, 570, 704 et 705.

Toutefois, par équité envers l'une et l'autre partie, la révision doit être demandée dans un laps de temps raisonnable après le jugement. Normalement, les parties en litige protaient leurs intérêts en agissant le plus tôt possible, de façon à éviter que l'on ne puisse inférer de leur silence qu'elles ont accepté l'acte ayant donné lieu à la requête.

Quel peut être le délai raisonnable pendant lequel la partie mécontente du jugement peut en demander la révision ? Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Statut du Tribunal et son règlement sont muets en la matière, contrairement à ceux d'autres juridictions. Par exemple, il y a lieu de relever que l'article 12 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies prévoit qu'une requête en révision "doit être formée dans le délai de un an à dater du jugement", l'article 26 du Statut du Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement et l'article XII du Statut du Conseil d'appel du Comité intergouvernemental pour les migrations contenant une disposition analogue. Le délai est de cinq ans pour les organismes d'appel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Agence spatiale européenne.

Le Tribunal n'indiquera pas ce que pourrait être un délai raisonnable; il répondra à la question selon les circonstances de chaque affaire.

Cependant, le Tribunal estime qu'il est absolument déraisonnable d'attendre près de neuf ans ainsi que le requérant l'a fait en l'espèce.

Quant à l'accusation adressée au Tribunal au sujet des conseils ou des directives qu'il aurait donnés en vue de nuire à la carrière du requérant, elle est si manifestement dénuée de tout fondement qu'elle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique le 12 décembre 1986.

(Signé)

André Grisel

Jacques Ducoux

Mohamed Suffian

A.B. Gardner

!REC-ID

OITTA

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STEELE c/OIT (No 2)

Affaire STEELE c/OMS

ORDONNANCE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. David Brian Steele le 5 mars 1986 et régularisée le 10 mars;

Vu la requête dirigée par M. Steele contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée le 5 mars 1986 et régularisée le 10 mars 1986;

Vu la demande par laquelle le requérant, en date du 18 mars 1986, sollicite principalement une ordonnance provisionnelle et subsidiairement un jugement intérimaire constatant le système de "blocage" généralisé dont il se prétend victime au sein des Nations Unies, et remédiant à cette situation;

Vu la réponse de l'OIT en date du 25 avril 1986 et celle de l'OMS du 9 avril 1986, qui concluent au rejet de la demande;

CONSIDERANT :

Que, le Tribunal étant actuellement réuni en session, il lui appartient de statuer sur la demande du;18 mars 1986;

Qu'en tant qu'elle a pour objet l'adoption d'une ordonnance provisionnelle, cette demande ne tend pas à la prise de mesures prévues par l'article 19 du Règlement du Tribunal et, dès lors, ne peut être qu'écartée;

Qu'en tant qu'elle vise au prononcé d'un jugement intérimaire, elle doit subir le même sort, le Tribunal n'étant pas en état de trancher les questions soulevées avant la clôture des instances engagées;

Que, dans ces conditions, le débat oral sollicité par le requérant est inopportun;

ORDONNE :

1. La demande du 18 mars 1986 est rejetée.
2. Le greffier du Tribunal est invité à instruire les procédures pendantes conformément aux dispositions applicables.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Genève, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

